



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 4154

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990. Cet article prévoit les conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage et établit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir des terrains aménagés pour accueillir des gens du voyage. Une circulaire en date du 16 mars 1992 a explicité les conditions d'application. Il ne semble pas que le département du Nord ait vu le schéma départemental, prévu par la loi, entrer en application. Or dans un département aussi fortement urbanisé, il n'est pas raisonnable de travailler sur cette question à l'échelon communal. Par ailleurs, cette loi n'a pas fait l'objet de décrets d'application, en particulier quant aux conditions dans lesquelles les communes doivent s'acquitter de leurs nouvelles obligations. Enfin, la mise en œuvre des pouvoirs conférés au maire par le troisième alinéa de l'article 28 nécessite que des consignes claires et fermes soient données aux services locaux de police par le ministère de l'intérieur. Il lui demande donc sous quel délai le schéma directeur départemental d'accueil des nomades va entrer en application, sous quel délai les décrets d'application seront publiés et si les consignes données aux services de police seront rendues publiques afin que tous les élus puissent en avoir connaissance.

Texte de la réponse

Dans le département du Nord, et notamment l'arrondissement de Lille, l'application de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 relatif à la mise en place du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'avère difficile du fait du manque de terrains disponibles. Des efforts significatifs ont été faits par le syndicat intercommunal de réalisation et de gestion de terrains d'accueil pour nomades de Lille et environs et les principales communes, mais les résultats demeurent insuffisants : actuellement, 150 places sont offertes dans les aires existantes. L'Etat et la communauté urbaine de Lille sont donc convenus d'inscrire dans le contrat d'agglomération en cours la mise en œuvre sur ce point de la loi du 31 mai 1990. A cet élément important de l'élaboration du schéma départemental se sont ajoutées les études et concertations engagées au niveau des autres arrondissements. Dans un premier temps, pour dresser le diagnostic des besoins en matière de stationnement des gens du voyage, une mission d'étude a été confiée à l'association « Aide et Amitié aux gens du voyage ». Cette étude, rendue en novembre 1992 et qui a été l'occasion d'une large consultation, a montré que la majorité des communes concernées souhaite la réalisation d'un schéma dans un cadre intercommunal. Elle a également permis de dégager des hypothèses de travail pour la localisation des aires de stationnement. La définition de propositions localisées au sein de chacun des regroupements intercommunaux existants est maintenant en cours. L'objectif est de parvenir dans l'année à des extensions de compétence de ces regroupements intercommunaux afin d'engager la réalisation des aménagements nécessaires et pour lesquels le contrat d'agglomération a réservé 11 millions de francs. Cette méthodologie expérimentée dans l'arrondissement de Lille devrait pouvoir être appliquée, dans un deuxième temps, à l'ensemble du département. D'ores et déjà, elle paraît de nature à atteindre l'objectif en tenant compte du fait que les obstacles à surmonter ne sont pas réellement d'ordre budgétaire. En tout état de cause, le préfet du département du Nord suit attentivement

l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4154

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4166